

Arrêt

n°151 484 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 1^{er} juillet 2014, la commune de Bruxelles a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 22 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 mars 2015, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 25/02/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un titre de propriété, une attestation de la mutuelle, une déclaration sur l'honneur et des fiches de paie. Cette demande est cependant refusée. En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressée n'a apporté que la preuve des fiches de paie de son beau-père belge et une simple déclaration sur l'honneur et non ceux de son conjoint. Ces revenus ne peuvent donc pris [sic] en considération et [a] fortiori une appréciation in concr[e]to ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4 Le 27 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées au point 1.2 par un arrêt n°137 255.

1.5 Le 16 mars 2015, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des « principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, après un rappel théorique concernant l'exigence de motivation des actes administratifs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalu[é] les revenus du ménage, [en considérant que] la seule preuve des revenus déposée est relative aux revenus du beau-père de la requérante », et soutient que « Ce constat est inexact. En effet, Monsieur [F.K.], époux de la requérante, qui dispose d'allocations de chômage depuis le mois de mai 2014, n'a pas manqué d'en faire part à la partie adverse. Il a ainsi transmis, outre les fiches de paie de son [sic] part et l'attestation sur l'honneur dont question dans la décision, une attestation de sa part rédigée comme suit : « Je soussigné [F.K.] époux de [la requérante] je vous joins mes fiches de paie. Mes revenus sont complétés avec les revenus de mon père qui nous prend en charge ». Les « fiches de paie » dont question, étant les attestation[s] d'allocation de chômage, étaient jointes à ce courrier. Le partie adverse était, dès lors, tenue d'en prendre compte ».

Après avoir rappelé l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en compte tous les éléments du dossier et de la jurisprudence concernant l'examen de la condition relative aux moyens d'existence qu'est tenue, selon elle, de faire la partie défenderesse, la partie requérante fait également valoir que « la partie adverse se contente d'indiquer qu'elle ne dispose d'aucun élément quant aux revenus de l'époux belge de la requérante. Or, d'une part il a transmis des attestations relatives au paiement d'allocations de chômage, et d'autre par[t] il a produit les fiches de paie de son père, dont il indiquait expressément, dans son courrier susmentionné, que ce dernier prenait le couple en charge. Cette prise en charge est confirmée par le père du requérant, dans l'attestation sur l'honneur dont question dans la décision attaquée. Ainsi, il y avait lieu de prendre en considération, non seulement les revenus de l'époux de la requérante, nullement mentionnés dans la décision attaquée, mais également les revenus du père de celui-ci, ce que la partie adverse est manifestement restée en défaut de faire. Il y avait également lieu de tenir compte des besoins de la requérante et de son époux. En l'espèce, le couple, qui vit dans un appartement appartenant au père du requérant, ne paie aucun loyer. Cet élément, également central dans leur demande, n'a pas davantage été pris en considération ».

Elle argue encore, « à l'égard des revenus du conjoint de [la requérante] », qu'« ils répondent précisément au prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, étant des revenus suffisants, stables et réguliers. En effet, les revenus du chômage sont considérés par la partie adverse comme stables et réguliers. Le législateur n'a d'ailleurs pas voulu exclure les allocations de chômage comme source de revenus à prendre en considération ».

2.2.2 Dans une seconde branche, après un rappel du contenu de l'article 17 de la directive 2003/86 et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « empêché à la requérante et à son époux de mener une vie commune en Belgique [...]. Il en va d'autant plus ainsi à ce jour, que [la requérante] est enceinte. L'accouchement est prévu pour le 05.10.2015 [...]. En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de carte de séjour de plus de trois mois, la validité du mariage contracté entre la requérante et son époux ainsi que leur cohabitation, et, partant, l'existence d'une privée [sic] et familiale réelle entre ces derniers [...]. La réalité de la vie familiale de la requérante et de son conjoint doit donc être tenue pour établie. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause [...]. Il est incontestable que la requérante et son époux ne pourraient vivre une vie familiale effective en dehors de la Belgique. En effet, la requérante, âgée de 22 ans, n'a jamais travaillé et souhaiterait entamer des études. Quant à son époux, il est belge, est né en Belgique et a construit, en Belgique, le centre de tous ses intérêts. S'il venait à devoir quitter le territoire belge pour résider avec son épouse, ils se trouveraient, tous deux, totalement démunis ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la directive 2003/86 dispose que « Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres » et que son article 2 précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par: a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité; [...] ». Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'époux de la requérante est de nationalité belge et que la requérante n'est pas autorisée au séjour sur le territoire du Royaume, de sorte que cette directive ne lui est pas applicable

3.2.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « l'intéressée n'a apporté que la preuve des fiches de paie de son beau-père belge et une simple déclaration sur l'honneur et non ceux de son conjoint. Ces revenus ne peuvent donc [sic] pris en considération et [a] fortiori une appréciation in concr[e]to ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les allocations de chômage perçues par le conjoint de la

requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les attestations d'allocation de chômage ont été envoyées par courrier à la partie défenderesse, le 16 mars 2015, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les revenus du père de l'époux de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015). Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du père de l'époux de la requérante.

3.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte des besoins de la requérante et de son époux », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'invoquer la base légale imposant à la partie défenderesse une telle obligation et, partant, de démontrer la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle dans le chef de celle-ci.

En tout état de cause, au vu des considérations émises aux points 3.2.2 et 3.2.3, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale de la requérante ou contreviendrait à son droit « de fonder une famille ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, force est de constater que la requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT